



Original : anglais

N° : ICC-01/04-02/06
Date : 18 février 2016

LA CHAMBRE DE PREMIÈRE INSTANCE VI

Composée comme suit : M. le juge Robert Fremr, juge président
Mme la juge Kuniko Ozaki
M. le juge Chang-ho Chung

**SITUATION EN RÉPUBLIQUE DÉMOCRATIQUE DU CONGO
AFFAIRE
LE PROCUREUR *c.* BOSCO NTAGANDA**

Public

**Décision relative à la requête de la Défense aux fins d'autorisation d'interjeter
appel de la Décision relative à des pièces confidentielles de l'affaire *Lubanga***

Décision à notifier, conformément à la norme 31 du Règlement de la Cour, aux destinataires suivants :

Le Bureau du Procureur

Mme Fatou Bensouda
M. James Stewart
Mme Nicole Samson

Le conseil de Bosco Ntaganda

M^e Stéphane Bourgon
M^e Luc Boutin

Les représentants légaux des victimes

Mme Sarah Pellet
M. Dmytro Suprun

Les représentants légaux des demandeurs

Les victimes non représentées

**Les demandeurs non représentés
(participation/réparations)**

Le Bureau du conseil public pour les victimes

Mme Paolina Massidda

Le Bureau du conseil public pour la Défense

Les représentants des États

L'amicus curiae

GREFFE

Le Greffier

M. Herman von Hebel

La Section de l'appui aux conseils

L'Unité d'aide aux victimes et aux témoins

La Section de la détention

La Section de la participation des victimes et des réparations

Autres

La Chambre de première instance VI (« la Chambre ») de la Cour pénale internationale, dans l'affaire *Le Procureur c. Bosco Ntaganda*, eu égard à l'article 82-1-d du Statut de Rome (« le Statut ») rend la présente Décision relative à la requête de la Défense aux fins d'autorisation d'interjeter appel de la Décision relative à des pièces confidentielles de l'affaire *Lubanga*.

I. Rappel de la procédure

1. Le 18 décembre 2015, la Chambre a rendu la Décision relative à des pièces confidentielles de l'affaire *Lubanga* (« la Décision attaquée¹ »), par laquelle elle ordonnait notamment au Bureau du Procureur (« l'Accusation ») de procéder à un examen supplémentaire de certaines pièces confidentielles *inter partes* issues de l'affaire *Le Procureur c. Thomas Lubanga Dyilo* (« l'affaire *Lubanga* »), pour déterminer lesquelles, le cas échéant, devaient encore être fournies à l'équipe de défense de Bosco Ntaganda (« la Défense »).
2. L'Accusation avait précédemment déposé², puis par la suite modifié³, un certain nombre d'annexes confidentielles *ex parte* dans lesquelles figuraient le numéro de pièces confidentielles de l'affaire *Lubanga* dont elle estimait qu'elles ne devaient pas être transmises à la Défense, parmi lesquelles : i) des pièces qui, selon elle, ne devraient pas être communiquées en raison des conséquences que cela aurait pour la sécurité des personnes concernées⁴ ; ii) des reçus pour des dépenses liées aux témoins, que l'Accusation juge sans

¹ Décision relative à des pièces confidentielles de l'affaire *Lubanga*, 18 décembre 2015, ICC-01/04-02/06-1063-Conf-tFRA. La Décision attaquée a été reclassifiée « public » le 12 février 2016.

² *Prosecution's further observations on the « Order on Defence access to confidential material in the Lubanga case » issued by Trial Chamber VI, ICC-01/04-02/06-806*, 12 octobre 2015, ICC-01/04-02/06-898 avec annexes confidentielles *ex parte* 1 à 3 (« les Observations supplémentaires de l'Accusation »).

³ *Addendum to « Prosecution's further observations on the "Order on Defence access to confidential materials in the Lubanga case" issued by Trial Chamber VI, ICC-01/04-02/06-806 »*, 12 October 2015, ICC-01/04-02/06-898, 19 octobre 2015, ICC-01/04-02/06-910 avec annexes confidentielles *ex parte* 1 et 2 (« l'Addendum »).

⁴ Voir Observations supplémentaires de l'Accusation, ICC-01/04-02/06-898-Conf-Exp-Anx1, remplacées par la suite par l'annexe 1 à l'Addendum, ICC-01/04-02/06-910-Conf-Exp-Anx1 (« l'annexe 1 à l'Addendum »).

intérêt pour la Défense⁵ ; et iii) des transcriptions d'audiences tenues à huis clos total ainsi qu'à huis clos partiel, des décisions et des écritures des parties et des participants classifiées « confidentiel » qui, de l'avis de l'Accusation, ne devraient pas être transmises à la Défense en raison des conséquences que cela aurait pour la sécurité des personnes concernées⁶.

3. Dans la Décision attaquée, la Chambre a rejeté la requête par laquelle la Défense lui avait demandé : i) d'ordonner à l'Accusation de lui fournir un exemplaire des annexes 1 et 2 à l'Addendum ; ii) de l'autoriser à déposer des observations sur le contenu de ces annexes ; et iii) de « [TRADUCTION] surseoir à se prononcer à leur sujet » dans l'attente des observations de la Défense les concernant⁷. La Chambre a considéré que les annexes à l'Addendum étaient en soi dénuées « de pertinence et de caractère informatif, et qu'il n'existe pas un droit général de consulter les pièces confidentielles d'une autre affaire, ou leur description⁸ ». Elle a également conclu qu'étant donné la quantité des pièces de l'affaire *Lubanga* fournies jusqu'à présent à la Défense, « [TRADUCTION] et faute d'une requête dûment motivée concernant d'autres catégories spécifiques de pièces de l'affaire *Lubanga* qui pourraient être nécessaires à la préparation de la défense », il n'était pas utile de transmettre à la Défense les annexes à l'Addendum, ni de recevoir davantage d'observations à ce sujet⁹.

⁵ Voir Observations supplémentaires de l'Accusation, ICC-01/04-02/06-898-Conf-Exp-Anx2.

⁶ Voir Observations supplémentaires de l'Accusation, ICC-01/04-02/06-898-Conf-Exp-Anx3, remplacées par la suite par l'annexe 2 à l'Addendum, ICC-01/04-02/06-910-Conf-Exp-Anx2 (« l'annexe 2 à l'Addendum »).

⁷ *Response on behalf of Mr Ntaganda to « Prosecution's further observations on the "Order on Defence access to confidential material in the Lubanga case" issued by Trial Chamber VI, ICC-01/04-02/06-806 »*, 29 octobre 2015, ICC-01/04-02/06-964-Conf, par. 25 et 26, et p. 9. Une version publique expurgée a été déposée le 11 janvier 2016 sous la cote ICC-01/04-02/06-964-Red (« la Réponse de la Défense du 29 octobre 2015 »).

⁸ Décision attaquée, ICC-01/04-02/06-1063-tFRA, par. 18.

⁹ Décision attaquée, ICC-01/04-02/06-1063-tFRA, par. 18.

4. Le 5 janvier 2016, la Défense a déposé une demande d'autorisation d'interjeter appel de la Décision attaquée à cet égard (« la Requête »)¹⁰.
5. Le 11 janvier 2016, par voie de réponse écrite, l'Accusation s'est opposée à la Requête (« la Réponse de l'Accusation »)¹¹.

II. Arguments en présence

6. La Défense demande l'autorisation d'interjeter appel de la question suivante (« la Question ») :

[TRADUCTION] Compte tenu du droit applicable aux demandes de consultation de pièces confidentielles d'autres affaires, tel qu'énoncé par la Chambre dans son ordonnance du 1^{er} septembre 2015,

Faut-il autoriser la Défense à consulter la liste des pièces concernant lesquelles l'Accusation demande des mesures de protection supplémentaires et lui permettre de faire des observations à leur sujet¹² ?

7. La Défense soutient que la Question est susceptible d'appel et qu'elle est apparue « [TRADUCTION] pour la première fois dans la Décision attaquée¹³ ». Elle avance qu'alors que la Chambre avait déjà fixé la procédure en vertu de laquelle des propositions de mesures de protection concerneraient des pièces confidentielles de l'affaire *Lubanga*, « [TRADUCTION] il aurait été prématuré que la Défense demande l'autorisation de contester le droit applicable aux demandes de consultation de pièces confidentielles issues d'une autre affaire [...] avant qu'il ne soit appliqué dans la Décision attaquée¹⁴ ». Elle soutient également que le règlement de la Question est essentiel pour trancher des points litigieux en l'espèce en ce qu'elle concerne

¹⁰ Request on behalf of Mr Ntaganda seeking leave to appeal the « Decision regarding confidential material in the Lubanga case », 5 janvier 2016, ICC-01/04-02/06-1072-Conf.

¹¹ Prosecution response to Defence's application for leave to appeal the « Decision regarding confidential material in the Lubanga case », 11 janvier 2016, ICC-01/04-02/06-1079-Conf.

¹² Requête, ICC-01/04-02/06-1072-Conf, par. 2.

¹³ Requête, ICC-01/04-02/06-1072-Conf, par. 6.

¹⁴ Requête, ICC-01/04-02/06-1072-Conf, par. 8.

directement « [TRADUCTION] les modalités de consultation de pièces ayant un intérêt pour la cause de la Défense », expliquant qu'elle n'a pas pu prendre connaissance de certaines pièces de l'affaire *Lubanga* en raison de prétendus problèmes de sécurité au sujet desquels elle n'a pas pu présenter d'observations¹⁵.

8. En outre, la Défense affirme que la Question a une incidence sur l'équité et la rapidité de la procédure¹⁶, ainsi que sur l'issue du procès¹⁷, dans la mesure où la non-communication à la Défense des pièces figurant dans les annexes à l'Addendum, et sur lesquelles elle n'a pas eu la possibilité de présenter ses vues, est, à son avis, la méthode de loin « [TRADUCTION] la plus draconienne et la plus extrême » pour assurer le maintien des mesures de protection applicables à ces pièces. Elle soutient que le règlement de la Question ferait aussi sensiblement progresser la procédure car cette question est l'illustration « [TRADUCTION] de la mise en avant systématique [par l'Accusation] de problèmes liés à la sécurité » pour justifier de ne pas lui communiquer certaines pièces, et que le fait que la Chambre d'appel tranche la question de savoir si la Défense peut consulter les annexes à l'Addendum « [TRADUCTION] peut assurément faire progresser la procédure ». Elle fait également valoir que le règlement de la Question par la Chambre d'appel permettrait à la procédure d'avancer sur des bases saines s'agissant de la consultation de pièces utiles à la préparation de la défense¹⁸.
9. L'Accusation affirme que la Question « [TRADUCTION] n'est pas susceptible d'appel car elle n'est que l'expression d'un désaccord avec la Chambre », qu'elle relève de la conjecture et qu'elle ne délimite pas un sujet distinct

¹⁵ Requête, ICC-01/04-02/06-1072-Conf, par. 9, 10 et 13.

¹⁶ Requête, ICC-01/04-02/06-1072-Conf, par. 15 à 20.

¹⁷ Requête, ICC-01/04-02/06-1072-Conf, par. 21.

¹⁸ Requête, ICC-01/04-02/06-1072-Conf, par. 22 et 23.

nécessitant d'être réglé par une décision¹⁹. Elle fait valoir que la Défense n'est pas en position de soutenir que les renseignements figurant dans les annexes à l'Addendum ont un caractère informatif, que les pièces qui y sont énumérées ont une quelconque pertinence ou que la Question est par conséquent « [TRADUCTION] au cœur de la préparation de la défense²⁰ ». Elle affirme également que, même si la Question devait relever de la définition donnée à l'article 82-1-d du Statut, la Défense n'a pas démontré qu'elle affecte de manière appréciable le déroulement équitable et rapide de la procédure ou l'issue du procès²¹. En outre, l'Accusation déclare qu'un règlement immédiat par la Chambre d'appel ne fera pas sensiblement progresser la procédure étant donné que les annexes à l'Addendum n'ont pas un caractère informatif²².

III. Analyse

10. La Chambre renvoie au droit applicable tel qu'énoncé dans des décisions antérieures²³.
11. D'emblée, la Chambre fait observer que, comme l'a rappelé la Défense, elle a précédemment arrêté la procédure en vertu de laquelle des pièces de l'affaire *Lubanga* ne devraient pas être transmises à la Défense si la moindre mesure de protection était nécessaire, mais qu'elle l'a fait non pas dans la Décision attaquée, mais dans une décision antérieure sur le sujet donnant des instructions supplémentaires sur l'accès à des pièces confidentielles de l'affaire *Lubanga* (« les Instructions supplémentaires²⁴ »). La Chambre considère que la Défense avait toute latitude pour demander l'autorisation d'interjeter appel de

¹⁹ Réponse de l'Accusation, ICC-01/04-02/06-1079-Conf, par. 2 à 10.

²⁰ Réponse de l'Accusation, ICC-01/04-02/06-1079-Conf, par. 8.

²¹ Réponse de l'Accusation, ICC-01/04-02/06-1079-Conf, par. 11 à 16.

²² Réponse de l'Accusation, ICC-01/04-02/06-1079-Conf, par. 17 à 19.

²³ Voir, p. ex., *Decision on Defence request for leave to appeal the Chamber's decision on postponement of the trial commencement date*, 4 août 2015, ICC-01/04-02/06-760-Red, par. 20 et 21.

²⁴ *Further directions on Defence access to confidential material in the Lubanga case*, 1^{er} octobre 2015, ICC-01/04-02/06-879, par. 15.

cette procédure ou d'en demander le réexamen au moment où les Instructions supplémentaires ont été données, plutôt que d'en attendre l'application dans la Décision attaquée. Malgré tout, la Chambre a examiné la Requête dans la mesure où elle émane d'une demande spécifique de la Défense aux fins de pouvoir consulter les annexes à l'Addendum²⁵, qui a été rejetée dans la Décision attaquée.

12. Néanmoins, ayant analysé la Requête, la Chambre ne considère pas que la Question affecterait de manière appréciable le déroulement équitable et rapide de la procédure ou l'issue du procès. En effet, s'agissant de l'argument de la Défense selon lequel elle « [TRADUCTION] croit comprendre » que les pièces dont il est question dans les annexes à l'Addendum contiennent des informations « [TRADUCTION] fort utiles » à sa préparation²⁶, la Chambre estime que, bien qu'il découle de certaines observations faites par la Défense de Thomas Lubanga²⁷, cet argument n'est pas étayé.
13. En outre, la Chambre considère comme pure spéculation la possibilité que la Défense, si elle avait reçu les annexes à l'Addendum, soit en mesure de lui présenter des observations avisées sur celles-ci, étant donné que, comme cela a été précisé dans la Décision attaquée, ces annexes sont « en soi dénuées de pertinence et de caractère informatif²⁸ ». La Chambre relève à cet égard que pour s'assurer que les mesures de protection nécessaires soient appliquées aux pièces confidentielles de l'affaire *Lubanga*, l'Accusation elle-même a dû demander leur avis aux représentants légaux et à la défense dans ladite

²⁵ Réponse de la Défense du 29 octobre 2015, ICC-01/04-02/06-964-Red, par. 25 et 26, et p. 9.

²⁶ Requête, ICC-01/04-02/06-1072-Conf, par. 12.

²⁷ Observations de la Défense de M. Lubanga en réponse à l'« *Addendum to "Prosecution's further observations on the 'Order on Defence access to confidential materials in the Lubanga case' issued by Trial Chamber VI, ICC-01/04-02/06-806"*, 12 October 2015, ICC-01/04-02/06-898 », 27 octobre 2015, ICC-01/04-02/06-950-Conf-Exp. Une version publique expurgée a été déposée le 30 octobre 2015.

²⁸ Décision attaquée, ICC-01/04-02/06-1063-Conf-tFRA, par. 18.

affaire²⁹. De l'avis de la Chambre, la capacité de la Défense de présenter des observations utiles concernant les mesures de protection sur la base des seules annexes à l'Addendum, dépourvues de caractère descriptif, serait extrêmement limitée, quand bien même les numéros identifiant les pièces en question pourraient donner une quelconque indication sur leur pertinence³⁰.

14. Soulignant qu'elle avait jugé dans la Décision attaquée qu'il n'existe pas de droit général de consulter des pièces confidentielles d'une autre affaire, ou leur description³¹, la Chambre conclut que la transmission à la Défense des annexes à l'Addendum, au vu de leur caractère non descriptif, n'aurait pas véritablement influé sur les instructions que la Chambre a ensuite rendues s'agissant des pièces confidentielles de l'affaire *Lubanga*, et qu'elle n'aurait donc aucunement affecté de manière appréciable le déroulement équitable et rapide de la procédure ou l'issue du procès.

²⁹ *Prosecution's Observations on the "Order on Defence access to confidential material in the Lubanga case" issued by Trial Chamber VI, ICC-01/04-02/06-806, 22 septembre 2015, ICC-01/04-02/06-851, par. 5.*

³⁰ Voir Requête, ICC-01/04-02/06-1072-Conf, par. 20.

³¹ Décision attaquée, ICC-01/04-02/06-1063-Conf-tFRA, par. 18.

PAR CES MOTIFS, LA CHAMBRE

REJETTE la Requête, et

ORDONNE à la Défense de déposer une version publique expurgée de la Requête (ICC-01/04-02/06-1072-Conf) et à l'Accusation de déposer une version publique expurgée de sa réponse (ICC-01/04-02/06-1079-Conf) dans les deux semaines suivant la présente Décision.

Fait en anglais et en français, la version anglaise faisant foi.

/signé/

M. le juge Robert Fremr, juge président

/signé/

Mme la juge Kuniko Ozaki

/signé/

M. le juge Chang-ho Chung

Fait le 18 février 2016

À La Haye (Pays-Bas)